



EDITION 2024

Le guide de la fiscalité des actifs numériques

waltio ORWL

AVOCATS



SOMMAIRE

PARTIE 01

PROPOS INTRODUCTIFS

05 ✨

Introduction

08 ✨

**Réglementation
européenne**

10 ✨

Cadre Fiscal

PARTIE 02

MODALITÉS D'IMPOSITION DES OPÉRATIONS

18 ✨

**Les cessions à
titre onéreux**

25 ✨

Staking

27 ✨

Lending

29 ✨

**Salaires en
crypto**

31 ✨

Play-To-Earn

33 ✨

Minage

35 ✨

Gambling

37 ✨

Airdrop

39 ✨

Donations

41 ✨

Successions

43 ✨

Emprunt

46 ✨

Produits dérivés

48 ✨

Distinction crypto et CFD

PARTIE 03

FOCUS OPÉRATIONS

49 ✨

Les NFTs

52 ✨

La location de NFT

53 ✨

La tokenisation des biens immobiliers

55 ✨

Crowdloans

57 ✨

Les conversions (convert)

60 ✨

Procédure

62 ✨

**Points
d'attention**

63 ✨

Risques

PROPOS INTRODUCTIFS

01. Contexte

L'année 2023 a été marquée par des bouleversements significatifs dans le domaine des cryptomonnaies. Une tendance générale se dessine, avec une volonté croissante de réguler et d'encadrer le secteur ainsi que sa fiscalité, tant au niveau national qu'international.

En anticipation de l'entrée en vigueur du règlement MiCA en France et dans les États européens, la France a franchi une étape cruciale pour renforcer la réglementation des prestataires de services en actifs numériques (aussi appelés PSAN). **Une fois le règlement européen MiCA applicable, le terme "d'actif numérique" sera remplacé par celui de "cryptoactif" pour s'aligner sur les réglementations européennes.**

Parallèlement, des réflexions ont émergé concernant la régulation des jeux vidéo liés au Web3, notamment avec une loi française, appelée couramment Loi JONUM (pour Jeux à Objets Numériques Monétisables), soulevant des interrogations quant à la fiscalité de ces jeux bien spécifiques ainsi que des NFTs.

En parallèle, la loi de Finances pour 2024 avait prévu l'intégration d'un article visant à clarifier la situation fiscale des gains passifs de staking et de masternodes. Le texte évoquait explicitement que ces gains devaient être soumis au régime fiscal des BNC (bénéfices non commerciaux). Si le texte a finalement été retiré pour laisser un temps de réflexion face aux contraintes techniques, la proposition devrait rester ouverte aux discussions pour adapter et clarifier la fiscalité de ces types de gains.

Au niveau européen, l'Union européenne avait présenté en 2022 un nouvel amendement à la directive sur la coopération administrative (DAC8) prévoyant des obligations pour les prestataires de services en crypto actifs. Approuvée en 2023, cette direction applicable aux Etats membres de l'Union européenne a pour objectif de lutter contre l'évasion fiscale, et d'améliorer la transparence et la coopération fiscale entre les Etats en prévoyant des échanges automatiques d'informations.

Au niveau international, l'OCDE (Organisation de coopération et de développement économiques) présentait en 2022 un projet de cadre mondial (appelé CARF ou NDC en français) de transparence fiscale des cryptomonnaies au G20 afin de garantir la transparence et la lutte contre l'évasion fiscale en prévoyant un échange automatique d'informations. L'obligation d'information portera sur les plateformes d'échange qui devront communiquer chaque année aux administrations fiscales un récapitulatif de toutes les opérations réalisées par leurs clients. En novembre 2023, 47 pays se sont engagés à l'adhésion à la norme CARF. Les règles proposées sont similaires à celles prévues par la directive DAC8. Des travaux sont en cours sur les formats et les modes de déclaration des opérations pour les prestataires de services en cryptoactifs, et la mise en œuvre pourrait intervenir au plus tôt en 2027.

En juin 2023, le FMI et le Conseil de stabilité financière (FSB) ont émis des propositions pour une régulation globale visant à renforcer la surveillance et la coopération internationale administrative et judiciaire pour assurer la stabilité économique. Le FMI avait également publié un "working paper" contenant des propositions fiscales applicables aux cryptomonnaies. Le G20 qui s'est tenu en 2023 en Inde a souligné la nécessité urgente de réguler l'écosystème, suggérant des régulations internationales à venir.

Tous ces changements ont un impact : entreprises et particuliers semblent désormais plus à même de comprendre et connaître les obligations fiscales et réglementaires liées aux activités sur cryptomonnaies, l'encadrement du secteur participe à rassurer ainsi qu'à démocratiser les usages.

D'autres sujets sont également encore en cours de discussions :

- **La question autour des NFTs** : de nombreux débats portent sur les NFT et sur la possibilité de les considérer malgré tout comme des actifs fongibles sous certaines conditions dans le Règlement MiCA. D'ici un an et demi, la Commission européenne devrait préparer une évaluation complète à ce sujet et pourrait proposer la mise en place d'un régime complémentaire spécifique aux NFT ;
- **Les MNBC (Monnaies Numériques de Banques Centrales)** : le FMI et de nombreux Etats à travers le monde souhaitent accélérer le développement des Monnaies numériques de banques centrales ;
- **L'Autorité Européenne des Marchés Financiers (AEMF)** : devrait rapidement fournir les lignes directrices permettant la qualification d'un actif numérique en instrument financier, il est donc attendu une classification des actifs numériques ;
- **La DeFI** : la DeFI n'est pas incluse dans les dispositions de MiCA mais une étude devrait lui être consacrée en 2024 et aboutira certainement sur une nouvelle vague de réglementations spécifiques.

02. Automatisation des moyens de contrôle au niveau européen

Comme mentionné ci-dessus, la réglementation européenne s'est considérablement renforcée durant l'année 2023 notamment via le vote de la directive appelée DAC 8.

En 2011, la directive appelée "*directive relative à la coopération administrative*" (DAC) a été adoptée par l'UE pour mettre en place un système de coopération pour permettre l'échange d'informations fiscales entre les autorités de chaque Etats membres. Plusieurs directives modificatrices viennent ensuite modifier cette directive "mère" pour ajouter des règles et procédures spécifiques.

La directive "DAC8" concerne particulièrement les actifs numériques et s'aligne sur le règlement MiCA en reprenant les définitions et l'obligation d'agrément pour les prestataires de services d'actifs numériques.

La nouvelle norme met en place une coopération administrative et fiscale entre les Etats membres de l'Union européenne dans le but de lutter contre l'évasion fiscale et de favoriser la transparence entre les Etats.

La directive implique donc des obligations pour le prestataire de services en actifs numériques.

Ceux-ci devront en effet déclarer un certain nombre d'informations :

- les transactions crypto/fiat ;
- les transactions crypto/crypto ;
- les opérations de transferts de crypto ;
- les informations de l'utilisateur : nom, adresse, Etat membre, numéro d'identification fiscale, date et lieu de naissance ;
- les informations relatives aux cryptos incluses dans l'opération : valeur, nombre de transactions effectuées sur l'année ;

L'opération sera déclarée à l'Etat de résidence de l'utilisateur afin que les autorités fiscales disposent de toutes les informations.

Les prestataires n'ayant pas obtenu l'agrément MiCA sur le territoire de l'Union européenne mais qui proposent des services à des utilisateurs européens seront également soumis à cette obligation déclarative.

En 2023, la directive DAC8 a obtenu l'approbation unanime des 27 États membres de l'Union européenne, marquant ainsi un consensus solide à son égard. Sa mise en vigueur est prévue pour janvier 2026.

Les premiers échanges et déclarations interviendront donc à compter de janvier 2027 .

03. Le cadre fiscal des actifs numériques en France

A-

Historique

Depuis le 1er janvier 2019, la France s'est dotée d'un régime fiscal spécifique aux actifs numériques prévu par l'article 150 VH bis du Code général des impôts (CGI). L'année 2020 a marqué un tournant dans la fiscalité des actifs numériques : c'est l'année au cours de laquelle les particuliers ont déposé leurs premières « déclarations de plus-values sur actifs numériques ».

Avant 2019 et la loi PACTE, la fiscalité, loin d'être inexistante, s'appliquait maladroitement et apparaissait manifestement inadaptée. Certains bénéficiaient des quelques opportunités ouvertes par le régime des plus-values sur biens meubles (i.e., l'exonération des cessions inférieures à 5 000 €). Nombreux désespéraient à devoir payer un impôt supérieur au montant effectif des plus-values perçues en euros du fait de l'imposition des transactions cryptomonnaie-cryptomonnaie. Le nouveau régime a levé bon nombre de ces incohérences.

Désormais, pour calculer la plus-value globale réalisée sur des actifs numériques, il convient de :

- ne pas imposer les transactions cryptomonnaie-cryptomonnaie ;
- déclarer annuellement ses opérations imposables et ses plus ou moins-values ;
- d'imposer un taux forfaitaire de 30 %.

(le régime fiscal est exposé précisément dans la partie II - B. régime)

B- Qualification des actifs numériques

Ce nouveau régime fiscal applicable aux particuliers ne s'applique qu'à ce que la loi a décidé d'appeler les "actifs numériques".

La loi du 22 mai 2019 a introduit dans le Code monétaire et financier une nouvelle catégorie de biens soumis à son champ d'application : les actifs numériques (article L.54-10-1).

Les actifs numériques sont définis de la manière suivante : "Toute représentation numérique d'une valeur qui n'est pas émise ou garantie par une banque centrale ou par une autorité publique, qui n'est pas nécessairement attachée à une monnaie ayant cours légal et qui ne possède pas le statut juridique d'une monnaie, mais qui est acceptée par des personnes physiques ou morales comme un moyen d'échange et qui peut être transférée, stockée ou échangée électroniquement".

L'utilisation de cryptomonnaies qui n'entrent pas dans le champ de la définition fiscale d'actif numérique a donc des conséquences importantes sur le régime applicable.

En effet, cela conduit, d'une part, à l'imposition d'un échange entre un actif numérique et autre chose ne répondant pas à cette définition, et, d'autre part, à l'application du régime des plus-values sur biens meubles prévu à l'article 150 UA du CGI (ce qui implique une déclaration à déposer dans le mois, un impôt forfaitaire de 36,2 % mais une exonération des cessions inférieures à 5 000 €). Toutefois, il apparaît que ce traitement ne devrait s'appliquer que dans peu de situations dans la mesure où la définition d'actifs numériques comprend la majorité des cryptomonnaies disponibles sur le marché. Or, la définition retenue par le législateur est de nature à exclure de nombreuses cryptomonnaies du régime :

Security Token

D'abord, la loi a exclu du champ du régime les cryptos remplissant les caractéristiques des instruments financiers.

Monnaie officielle d'un Etat

En septembre 2021, le Salvador a été le premier pays au monde à adopter le Bitcoin comme monnaie officielle. Fin avril 2022, la république Centrafricaine décide à son tour d'adopter le bitcoin comme monnaie officielle à côté du franc CFA, légalisant ainsi l'usage des cryptomonnaies dans le pays.

Ces adoptions peuvent heurter la définition juridique française qui considère que les cryptomonnaies ne sont pas rattachées à une institution et n'ont pas de cours légal.

L'adoption comme monnaie par un Etat peut soulever la question de savoir si le Bitcoin doit et peut toujours être considéré comme un actif numérique. La réponse est débattue.

Le NFT

Par son caractère non-fongible, le NFT semble échapper à la définition des actifs numériques, s'excluant ainsi du régime fiscal applicable. Face à cette zone de flou juridique, le NFT pourrait être considéré comme un actif numérique, comme un bien meuble ou comme une œuvre d'art (voir la partie relative aux NFTs).

Stablecoins

Ensuite, les stablecoins adossés à des monnaies fiat, tel que l'USDT, pourraient être exclus de la définition car la loi prévoit qu'un actif numérique « n'est pas nécessairement attaché à une monnaie ayant cours légal ».

Exemple :

Si les stablecoins ne sont pas considérés comme des actifs numériques un échange BTC-USDT constitue une transaction imposable. Si les NFTs ne sont pas considérés comme des actifs numériques, le gain réalisé sur la vente d'une carte Sorare à un prix inférieur à 5 000 € est exonéré d'impôt en application du régime des plus-values sur biens meubles.

💡 Chez Waltio, nous considérons que les législations étrangères ne peuvent interférer avec les lois nationales. La loi PACTE ayant été créée spécialement en réponse au Bitcoin, nous considérons qu'il reste un actif numérique.

C- Cadre général et évolutions des dernières années

Le régime fiscal mis en place en 2019 ne s'applique qu'aux particuliers agissant à titre occasionnel. Les activités de trading exercées à titre professionnel en sont donc exclues compte tenu de leur caractère habituel. Dans ce cas, les gains sont déclarés, depuis le 1er janvier 2023, dans la catégorie des bénéfices non commerciaux (BNC). Fin 2021, la loi de finances pour 2022 a été adoptée et a permis de préciser la distinction.

Clarification des critères pour la distinction occasionnel/professionnel

Le régime fiscal concernant les plus-values réalisées sur les actifs numériques par les particuliers exerçant à titre occasionnel est prévu par l'article 150 VH bis du Code général des impôts. Les personnes exerçant à titre professionnel l'activité de trading d'actifs numériques sont quant à elles soumis au régime des BNC. A noter que ces derniers ont vu leur régime fiscal changer à compter du 1er janvier 2023, avant cette date, l'imposition se faisait aux titres des bénéfices industriels et commerciaux (BIC).

En pratique, la distinction juridique était complexe à définir pour les investisseurs. Comme nous l'annoncions dans la première version du livre blanc, les critères à retenir sont analogues à ceux relatifs aux opérations de bourse. Le législateur vient de le reconnaître expressément. Or, en matière d'opérations de bourse, nous avons un peu plus de recul.

Plusieurs points méritent d'être précisés à ce titre.

D'abord, l'administration considère expressément que la qualification de professionnel doit rester l'exception, le principe étant l'imposition des particuliers sous le régime des plus-values des particuliers (flat tax). Ensuite, elle précise également, d'une part, que l'utilisation fréquente de l'outil informatique pour réaliser des échanges et, d'autre part, que le fait que les revenus de l'activité de trading soient supérieurs aux revenus professionnels ne sont pas des critères suffisants à eux seuls pour requalifier un contribuable de professionnel.

La qualification résulte de l'examen au cas par cas de chacune des situations au regard notamment des outils utilisés et du niveau de rationalisation et de sophistication de l'activité (par exemple, ont été requalifiés en pro des traders qui travaillaient pour des fonds d'investissement et qui utilisaient les outils de leur structure pour faire fructifier leur épargne personnelle). Enfin, de nouveaux indices vont nécessairement apparaître. En effet, contrairement aux trading d'actions, tous les traders de cryptomonnaies disposent d'outils similaires. La frontière entre les deux reste donc un peu plus floue.

Montant des échanges

Les volumes échangés chaque année sont un indicateur de ce que représente l'activité du trader par rapport à ses autres activités.



Nombre de transactions

C'est le critère le plus évident pour caractériser l'habitude. Il doit cependant être tempéré dans le cadre d'actifs numériques très liquides.



Durée des positions

Les volumes échangés chaque année sont un indicateur de ce que représente l'activité du trader par rapport à ses autres activités.



Savoir-faire développé

Les volumes échangés chaque année sont un indicateur de ce que représente l'activité du trader par rapport à ses autres activités.



Sophistication des moyens

Plus les moyens de trading sont sophistiqués (bots, couverture...), plus le risque que l'activité soit considérée professionnelle est important.



Le régime applicable aux particuliers impose de déclarer chaque année ses opérations imposables et soumet la plus-value globale réalisée sur ces opérations à un impôt forfaitaire de 30 % (flat tax), prélèvements sociaux compris. En cas de moins-value globale, cette dernière n'est ni déductible d'autres revenus, ni reportable sur l'année suivante.

Mise en place d'une option pour le barème progressif

Depuis 2023, lors de la déclaration de revenus, le particulier peut renoncer à une imposition forfaitaire au taux de 12,8% et opter pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu pour l'imposition de ses plus-values sur cryptomonnaies (dans le cas où le particulier n'est pas imposable, l'imposition sera alors uniquement composée des prélèvements sociaux à hauteur de 17,2%).

! Cette possibilité n'est applicable que pour les opérations en cryptomonnaies réalisées à partir du 1er janvier 2023. Elle est donc possible dans les faits à compter de cette saison fiscale 2024 sur les revenus de 2023.

Déclaration des comptes à l'étranger

En plus de la déclaration annuelle des plus-values, le nouveau régime impose de déclarer chaque année, lors de sa déclaration de revenus, les « comptes d'actifs numériques » ouverts, détenus, utilisés ou clos au cours de l'année auprès de sociétés domiciliées hors de France. Avant l'entrée en vigueur de cette nouvelle obligation, un doute existait sur l'obligation de déclarer les plateformes d'échange conservant des monnaies ayant cours légal en application de l'obligation de déclarer les « comptes » ouverts à l'étranger.

Désormais, la présente obligation s'applique à toutes les plateformes d'échange conservant des actifs numériques et étant domiciliées à l'étranger, que les monnaies ayant cours légal soient acceptées ou non.

Il conviendra de renseigner, sur le formulaire dédié à cet effet, le formulaire combiné 3916- 3916bis, un certain nombre d'informations – souvent complexes à obtenir – sur la plateforme d'échange (dénomination, adresse, etc.) et les caractéristiques du compte (usage privé ou professionnel ; compte simple ou compte joint).

S'il est évident que les actifs numériques détenus sur un Ledger ne sont pas concernés par cette obligation déclarative, des incertitudes subsistent sur l'obligation de déclarer des comptes qui, sans être custodial, ne sont pas totalement non-custodial (Set, Compound, etc.).

Ne pas déclarer ses comptes de cryptomonnaies détenus à l'étranger est passible d'une amende de 750€ par comptes



**récupérer les informations de la plateforme
(dénomination, adresse, etc.)**



**Définir les caractéristiques du compte (usage
privé, pro, compte simple ou compte joint)**



**Reporter ces informations dans le formulaire
3916bis**

D- Perspectives

Avec l'avènement des nouvelles utilisations des cryptomonnaies et de la technologie blockchain plus généralement, il n'est pas improbable que la définition de l'actif numérique ne soit repensée pour être adaptée aux usages. Des projets de classification et de distinction des NFTs sont en cours afin de pouvoir les insérer ou non dans la catégorie des actifs numériques.

Actuellement, les moins-values viennent opérer une balance avec les plus-values réalisées sur l'année pour en dégager une plus ou moins-value globale. En cas de moins-values, le contribuable ne sera certes pas imposable, mais ne pourra pas reporter cette dernière sur les années à venir. Plusieurs propositions d'amendements aux dernières lois de finances visaient la possibilité d'un report des moins-values. Si ces amendements ont été rejetés, la porte n'est pas fermée à la possibilité d'une modification du régime dans ce sens durant les années à venir.

MODALITÉS D'IMPOSITION DES OPÉRATIONS[≤]

01. Cessions à titre onéreux

A- Définition

Une cession imposable peut se définir simplement comme "la cession onéreuse d'un actif numérique contre autre chose qu'un actif numérique".

Cette définition permet d'exclure certaines opérations du régime :

- la cession à titre gratuit : la donation n'étant pas une cession onéreuse, le fait de réaliser un don en cryptomonnaie n'engendrera pas de fait génératrice d'impôt ; par ailleurs, les opérations autres que des cessions pourraient ne pas être concernées ;
- les opérations sur des cryptos ne répondant pas à la définition d'actif numérique : ne seront incluses ici que les cryptomonnaies et les actifs entrant dans le champ de la définition rappelée plus haut ;
- les échanges entre actifs numériques ne constituent pas des opérations imposables et ne doivent pas être déclarés.

À l'inverse, les opérations d'échanges entre actifs numériques et monnaie fiduciaire, biens et services devront être considérés comme des opérations imposables devant être déclarées et soumises au calcul de la plus-value.

B-

Régime

Le nouveau régime prévu par l'article 150 VH bis CGI soumet la plus-value globale sur actifs numériques à un impôt forfaitaire de 30 % (flat tax), prélèvements sociaux compris. En cas de moins-value globale, cette dernière n'est ni déductible d'autres revenus, ni reportable sur l'année suivante.

Cette plus ou moins-value globale est égale à la somme de toutes les plus ou moins-values tirées des opérations imposables réalisées au cours de l'année.

Lors de chaque opération imposable, la plus ou moins-value est égale au prix de cession des actifs numériques diminué d'une fraction des cash in égale à la fraction du cash out (la formule exacte est la suivante : Prix de cession - (Prix total d'acquisition net x Prix de cession / Valeur globale du portefeuille avant la cession).

Autrement dit, si l'on cède 30 % de son portefeuille, on déduit du montant de la cession 30 % de ses cash in (i.e. le montant en fiat dépensé pour l'achat d'actifs numériques) pour déterminer sa plus ou moins-value.

La notion de portefeuille d'actifs numériques, au sens fiscal, inclut l'ensemble des actifs numériques détenus par les membres du foyer fiscal, quel que soit le support (cold wallet, exchanges...).

Ce nouveau régime implique donc, d'une part, de suivre minutieusement l'ensemble de ses cash in, et, d'autre part de pouvoir valoriser en euros l'ensemble de son portefeuille lors de chaque opération imposable (pour déterminer la fraction que représente l'opération imposable sur le portefeuille).

C- Déclaration

Le régime fiscal impose une obligation annuelle de déclaration de vos transactions imposables. La déclaration est effectuée lors de votre déclaration de revenus et s'effectue avec un formulaire complémentaire spécifique aux cessions d'actifs numériques : le formulaire 2086.

**DÉCLARATION DES PLUS OU MOINS-VALUES REALISÉES EN 2021
SUITE À DES CESSIONS D'ACTIFS NUMÉRIQUES ET DROITS ASSIMILÉS**
(Article 150 VH bis du CGI)

Le formulaire prévoit un tableau permettant de renseigner les opérations imposables. Il est important de comprendre qu'à ce stade, le fait que vous ayez réalisé des plus ou des moins-values n'est pas un élément pris en compte. En effet, c'est la déclaration des opérations imposables qui doit être remplie indépendamment de son résultat.

Ainsi, même si vous avez réalisé des cessions imposables débouchant toujours sur une moins-value au cours de l'année, vous serez toujours soumis à l'obligation de déclaration des cessions imposables.

Le calcul de la plus ou moins-value et de la potentielle imposition arrive dans un second temps.

Compte tenu de ces caractéristiques, l'annexe implique de déclarer un nombre très important d'informations relatives à l'activité de trading du contribuable et à son patrimoine en actifs numériques dès lors qu'une opération imposable a été réalisée au cours de l'année. Ainsi, pour chacune des opérations imposables, devront être indiqués :

- le prix de cession des actifs numériques;
- le prix total d'acquisition du portefeuille (i.e. le montant des cash in) en précisant les fractions de ce prix total d'acquisition déjà déduites dans le cadre d'opérations imposables antérieures;
- la valeur globale du portefeuille d'actifs numériques au moment de la cession, tous supports confondus ; s'agissant de la valorisation, l'administration admet que les contribuables se réfèrent à « des sites internet proposant des historiques de cotation moyenne journalière sur les principales plateformes d'échange», tels que CoinMarketCap;
- le montant de la plus ou moins-value réalisée sur l'opération imposable (le calcul s'effectue automatiquement en ligne);

Déclaration annexe N° 2086 - revenus 2021

	Notice
2 PLUS-VALUES OU MOINS-VALUES RÉALISÉES DIRECTEMENT	
21 DÉCLARANT 1	
210 Identification	
2101 NOM [REDACTED]	
2102 PRENOM [REDACTED]	
2103 ADRESSE [REDACTED]	
Cession 1	
211 Date de la cession (JJ/MM/AAAA)	01/01/2021
212 Valeur globale du portefeuille au moment de la cession	97529
Détermination du prix de cession	
213 Prix de cession	25930
214 Frais de cession	392
215 Prix de cession net des frais : lignes (213 - 214)	25538
216 Soutie reçue ou versée lors de la cession	[REDACTED]
217 Prix de cession net des souties : lignes (213 - 216) ou lignes (213 + 216)	25930
218 Prix de cession net des frais et souties : lignes (213 - 214 - 216) ou lignes (213 - 214 + 216)	25538
Détermination du prix total d'acquisition du portefeuille d'actifs numériques	
220 Prix total d'acquisition	86176
221 Fractions de capital initial contenues dans le prix total d'acquisition	43156
222 Souties reçues en cas d'échanges antérieurs à la cession	[REDACTED]
223 Prix total d'acquisition net : lignes (220 - 221 - 222)	43020
Plus-values et moins-values : ligne 218 - [(ligne 223) x (ligne 217) / (ligne 212)]	14100
224 Plus-value ou moins-value globale du déclarant 1	14100

Pour chaque opération, la formule prévue par le régime sera appliquée pour déterminer la plus-value imposable.

$$\text{👉 Plus value imposable} = \text{Cash-out} - \text{Cash-in} \times \left(\frac{\text{Cash-out}}{\text{Valeur totale du portefeuille à la date de cession}} \right)$$

Une fois ces éléments renseignés, si vous effectuez votre déclaration en ligne, l'outil informatique de l'Administration fiscale calcule l'impôt dû.

⚠ Exonération :

Le régime actuel a prévu la possibilité d'une exonération d'imposition si le total des cessions imposables sur l'année est inférieur à 305 €. Attention à la nuance, l'exonération est effective seulement si le total des montants des opérations de cessions imposables est égal à 305 euros ou moins, il ne s'agit pas d'une exonération pour un montant égal ou inférieur à 305 € de plus-value. Par ailleurs, l'administration tient compte des cessions réalisées par l'ensemble des membres du foyer.

Cette exonération n'exclut cependant pas l'obligation de renseigner le formulaire 2086 annexe à la déclaration de revenu. Une fois ce formulaire rempli, l'Administration vous indiquera si vous êtes concernés par l'exonération prévue.

⚠ L'exonération d'imposition pour les plus-values en cas de montant de cessions inférieur à 305 € ne doit pas être confondue avec un abattement fiscal. Si le total des cessions imposables dépasse la somme de 305 €, l'impôt est dû sur la totalité des plus-values réalisées.

Un montant total de 306 € de cessions imposables, générant une plus-value globale de 150€ sera imposable en totalité.

D- Exemple de calcul de plus-value



Le 1er mars 2019

Thomas achète 1 BTC pour 5 000 € et 10 ETH pour 1 000 € (cash in = 6 000 €). Il effectue plusieurs échanges entre actifs numériques.



Le 1er juillet 2019

Suite à ces échanges, Thomas détient 1,5 BTC valant 12 000 € et 15 ETH valant 3 000 €. Il décide de vendre 0,75 BTC pour 6 000 €. A la date de la cession, son portefeuille vaut 15 000 €. Son cash out représente donc 40 % de son portefeuille ($6\ 000 / 15\ 000 \times 100$). Il va donc déduire 40 % de ses cash in de ce montant pour déterminer sa plus-value imposable.

👉 Plus value imposable = $\text{Cash-out} - \text{Cash-in} \times \left(\frac{\text{Cash-out}}{\text{Valeur totale du portefeuille à la date de cession}} \right)$

Plus value imposable = $\text{Cash-out} - \text{Cash-in} * (\text{Cash-out} / \text{Valeur total du portefeuille à la date de cession})$
 $\text{Plus-value imposable} = 6\,000\text{€ (cash out)} - (6\,000\text{€ (cash in)} \times 0,4 \text{ (fraction de cash out sur la valeur du portefeuille à la date de cession)})$
 $\text{Plus-value imposable} = 3\,600\text{€}$

Soit : $6\,000\text{ € (cash out)} - (6\,000\text{ € (cash in)} \times 40 \% \text{ (fraction du cash out sur la valeur du portefeuille à la date de la cession)}) = 3\,600\text{ €.}$

La plus-value imposable sera donc de 3 600 €.

Le montant de son cash in restant à déduire de futures opérations sera de 3 600 € ($6\,000\text{ € (cash in initial)} - 2\,400\text{ € (cash in déduit)}$)

02. Les revenus financiers

Staking

Définition

Immobilisation et verrouillage d'actifs numériques dans le but de participer au fonctionnement d'une blockchain en proof of stake (PoS) et de son réseau. Cette opération permet à son détenteur de générer des récompenses de manière passive en renonçant simplement à utiliser ses actifs numériques pendant un certain temps déterminé ou non. Les revenus générés exprimés en pourcentage annuel sont appelés rendement et celui-ci varie selon l'actif numérique.

Services utilisées

Trust Wallet Meria Ledger,
Exemples de protocole : ETH 2.0 Polkadot Avalanche

Fiscalité associée

Comme pour le minage, les gains de staking devraient en toute logique relever des bénéfices non commerciaux au titre de l'année de perception et des plus-values sur actifs numériques au titre de l'année de cession. À défaut d'être déclarés au titre de l'année de perception, les cryptomonnaies obtenues devraient être considérées comme acquises à titre gratuit pour l'application du régime des plus-values sur actifs numériques lors de leur cession.

Exemple



Thomas envoie et bloque 5 ETH. Cela lui permet de participer au fonctionnement de la blockchain. Ce stock d'ETH est utilisé pour valider les transactions du réseau. Tous les jours, il perçoit des récompenses via des dépôts sur son compte

2021👉 Thomas perçoit un revenu de 1 ETH valant 200 €

2022👉 Il revend cet ETH

Hypothèse 1

Il déclare, au titre de l'année 2021, 200 € de BNC. Il déclare la plus-value au titre de l'année 2022 sous le régime des plus-values sur actifs numériques en considérant que l'ETH a été acquis à un prix de 200€.

Hypothèse 2

Il ne déclare pas les 200 € en BNC. Il déclare la plus-value au titre de l'année 2022 sous le régime des plus-values sur actifs numériques en considérant que l'ETH a été acquis gratuitement.

❗ Il relève de la seule responsabilité de l'utilisateur de déterminer si cette hypothèse est la plus cohérente compte tenu de l'état du droit et de sa situation.

Lending

Définition

Prêt d'actifs numériques à un protocole ou à une plateforme dans le but de lui fournir de la liquidité durant une certaine période contre des intérêts. Chaque détenteur d'actifs numériques peut contracter un prêt. La transaction est transparente car les informations nécessaires sont inscrites dans un smart contract. Les opérations de prêts en actifs numériques peuvent être réalisées via les protocoles plus ou moins décentralisés ou via un intermédiaire centralisé.

Plateformes décentralisées et centralisées

Principales plateformes centralisées : Binance Salt Crypto.com

Protocoles utilisant les blockchain Ethereum : MakerDAO Compound Aave InstaDApp

Fiscalité associée

Ces gains devraient en principe relever de la fiscalité des revenus de créance au titre de l'année de perception (PFU à 30 %) et du régime des plus-values sur actifs numériques au titre de l'année de cession. Comme pour le staking, à défaut d'être déclarées au titre de l'année de perception, les cryptomonnaies obtenues devraient être considérées comme acquises à titre gratuit pour l'application du régime des plus-values sur actifs numériques lors de leur cession.

Exemple



Thomas a acquis 5 ETH pour un total de 500 €.
Il prête ses 5 ETH via Compound.



2021 ➡ Il retire son capital augmenté d'un intérêt de 1 ETH d'une valeur de 150 €. Il déclare au titre de l'année 2020 150 € de revenus de créance qui sont taxés à 30 %, soit 45 €.

Thomas a acquis 5 ETH pour un total de 500 €.



2022 ➡ Il vend 1 ETH 1 500 €. Il déclare son gain sous le régime des plus-values sur actifs numériques. Sa plus-value, qui est égale à 1 392 €, est imposée à 30 % soit 418 €.

S'il n'a pas déclaré son gain au titre de l'année de perception, il considère que l'ETH a été acquis à titre gratuit. Sa plus-value sur actifs numériques s'élève alors à 1 417 € et le montant de son impôt s'élève à 425 €.

03. Les revenus d'activité

Salaires

Définition

Paiement du travail effectué en cryptomonnaie et convenu entre un salarié et son employeur au titre d'un contrat de travail. Le salaire comprend le salaire de base ainsi que les primes, la rémunération des heures supplémentaires, l'épargne salariale et d'autres indemnités et rémunérations annexes et les avantages en nature.

Plateformes utilisées

Wirex, Bitwala, Bitwage, Stripe, Request

Fiscalité associée

Le Code du travail exigeait jusqu'à peu le versement des salaires en monnaie ayant cours légal sur le territoire français (euros ou monnaie reconnue sur le plan international). L'article a été abrogé et n'a pas été réécrit depuis. Une jurisprudence rendue en 2021 a précisé que le salaire doit être versé en monnaie ayant cours légal, ce qui interdit la rémunération en cryptomonnaie comme contrepartie du travail (CA Chambéry, 4 juin 2021, n°21/0014)

Le code monétaire et financier précise également que le paiement des salaires doit être effectué à un compte bancaire qui fournit des services de paiement (Article L.112-6). Le versement ne peut donc pas avoir lieu sur un portefeuille mais uniquement sur une crypto-banque qui permet le stockage de cryptomonnaie et de monnaies fiduciaires. En revanche, la loi française autorise la possibilité de verser une partie du salaire sous forme d'avantages en nature si le salarié a donné son accord et que cette possibilité a été contractuellement prévue (Code du travail, art. L. 3241-1).

Fiscalement, le paiement d'une partie du salaire en cryptomonnaie entraîne d'abord, une imposition dans la catégorie des traitements et salaires puis ensuite, lors de la cession à titre onéreux des cryptomonnaies, une imposition relevant du régime des plus ou moins-values réalisées sur les actifs numériques.

Lors de l'acquisition des cryptomonnaies, la valeur en euros des jetons reçus devra être déclarée dans la catégorie des traitements et salaires au même titre que la somme versée en monnaie ayant cours légal.

Lors de la cession des cryptomonnaies, le prix d'acquisition des cryptomonnaies sera égal à leur valorisation en monnaie fiduciaire au jour de la réception et permettra d'établir la réalisation d'une plus ou moins value imposable ou non au titre du PFU de 30%.

👉 Si vous percevez votre salaire en actifs numériques, nous vous recommandons de vous rapprocher du cabinet ORWL Avocats qui pourra vous accompagner sur ces sujets.

Exemple



2022👉 Amélie perçoit chaque mois une partie de son salaire en cryptomonnaie pour un montant de 1 ETH. Elle devra déclarer ce montant selon la valorisation fiat au moment de la réception au titre des traitements et salaires. Le 5 janvier, l'ETH vaut 1 200 € ; le 5 février, l'ETH vaut 800 € ; Elle déclare donc 2 000 € de revenus dans la catégorie des salaires au titre de l'année 2022.



2023👉 Amélie vend 1 ETH pour 1 500 euros. Elle devra déclarer cette transaction au titre du régime sur les plus-values réalisées sur les actifs numériques. Si la cession engendre une plus-value, Amélie sera redevable du PFU de 30%. Le prix d'acquisition de ses 2 ETH est de 2 000 €. Au moment de la cession, son portefeuille vaut 3 000 €. La cession dégage donc une plus-value imposable de 500 € imposée à hauteur de 150 €. Si l'ETH valait 800 €, Amélie aurait dégagé une moins-value de 200 € qui n'aurait pas pu être déduite de l'impôt payé au titre des salaires en 2022

Play-To-Earn

Définition

Modèle de jeu vidéo offrant la possibilité aux joueurs de collecter des récompenses (cryptomonnaies ou NFTs par la technologie blockchain) en échange de leur participation et implication dans le jeu. La valeur des récompenses reçues dépend du temps consacré, du modèle de farming et d'une multitude de paramètres spécifiques selon le jeu concerné. Ces récompenses pourront ensuite être revendues à d'autres joueurs sur les marchés des cryptomonnaies et des NFTs.

Plateformes utilisées

Axie Infinity, Gods Unchained, Sorare, Polychain Monsters

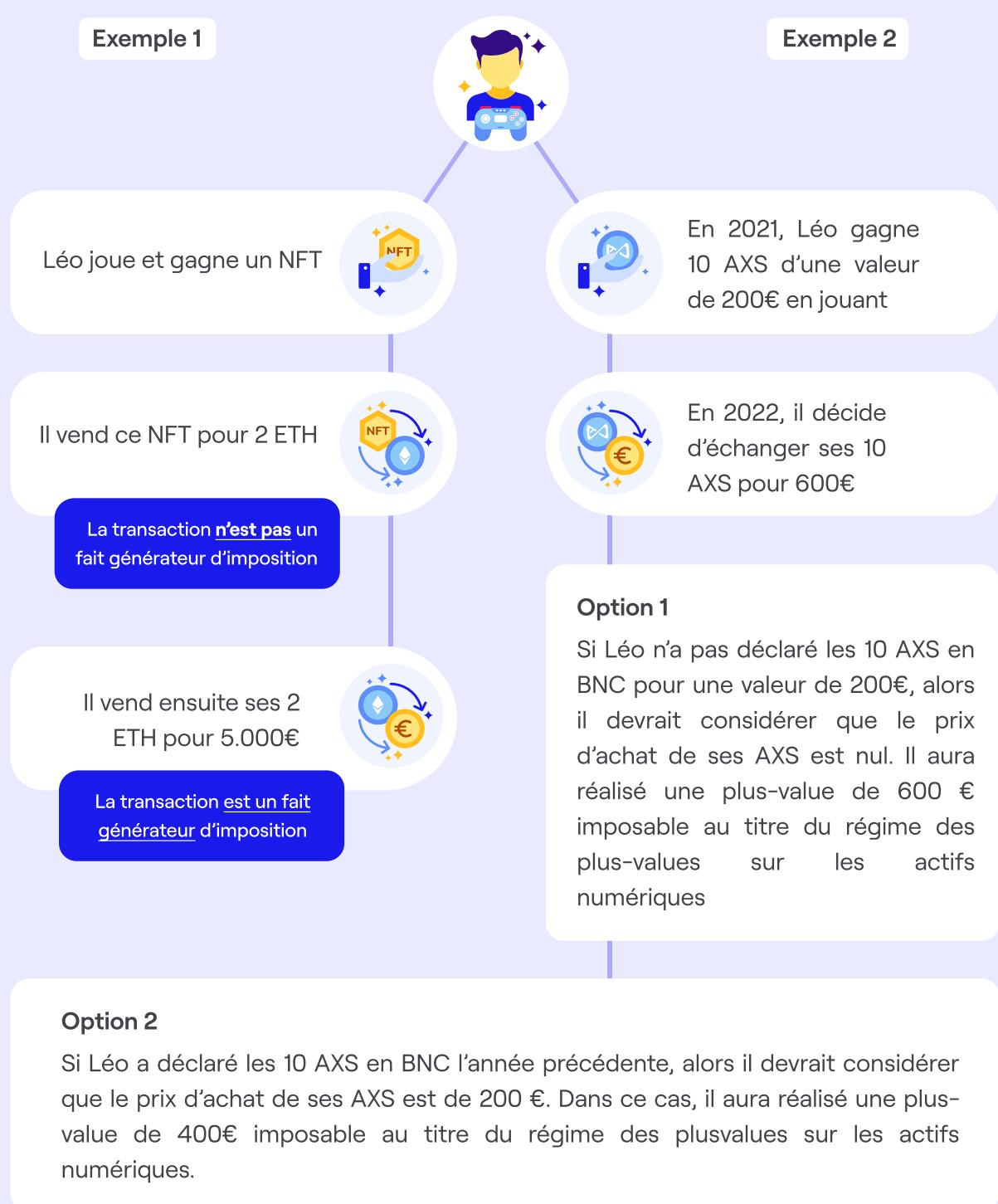
Fiscalité associée

👉 **Option 01** – Une première option serait de considérer qu'une personne qui ferait des play-to-earn sa véritable activité devrait déclarer ses revenus de jeu en tant que bénéfices non commerciaux (BNC) au titre de l'année de perception (dans une optique similaire aux gains passifs de staking ou de mining). Puis, dans un second temps, en cas de cession imposable des gains issus du jeu, le joueur devrait déclarer ses cessions et plus ou moins-values sous le régime des plus-values sur actifs numériques au titre de l'année de cession. Dans cette hypothèse, le prix d'acquisition du gain serait celui déclaré au titre des BNC.

👉 **Option 02** – La seconde option serait de considérer que, à défaut d'être déclarés au titre de l'année de perception, les récompenses de jeu obtenues devraient être considérées comme acquises à titre gratuit pour l'application du régime des plus-values sur actifs numériques lors de leur cession.

La question de la fiscalité des gains de play-to-earn implique également de se demander si le gain est réalisé dans le cadre d'une réelle « occupation lucrative », c'est-à-dire si, par sa nature et les circonstances de sa réalisation, le revenu est susceptible d'être réalisé de nouveau du fait de l'intervention du joueur. Autrement dit, les gains perçus de manière purement aléatoire ne devraient pas être imposables. Cependant, les gains obtenus du fait de certaines compétences pourraient être imposés, à hauteur de leur valeur en euros au moment de la réception du gain, dans la catégorie balai des bénéfices non commerciaux.

Le régime fiscal de la cession devrait être déterminé dans les conditions déjà présentées, selon la qualification juridique de l'actif cédé (voir la section sur les NFTs).



Minage

Définition

Le minage est une opération de création de nouvelles unités de compte de cryptomonnaie et permet de faire fonctionner le protocole d'une blockchain contre une rémunération en cryptomonnaies issues du même protocole. Le minage se présente comme une méthode de calcul algorithmique qui valide et enregistre les transactions effectuées au sein du réseau blockchain. Le mineur permet à la donnée sur la blockchain d'être prouvée et certifiée.

Services utilisées

Logiciels de minage - HiveOs, EasyMiner, PhoenixMiner, Miner Gate

Fiscalité associée

La fiscalité du mineur se divise en deux branches et le gain sera imposé différemment.

- Les gains générés par l'activité de minage ne relèvent pas du même régime fiscal que ceux des plus-values résultant de la vente d'actifs numériques. L'activité de minage relève du régime des bénéfices non commerciaux (BNC). Le résultat imposable tiré de cette activité est déterminé conformément aux règles de droit commun applicables aux bénéfices non commerciaux, le régime micro-BNC offrant un régime avantageux au mineur. La valeur des cryptomonnaies minées sera égale à sa valorisation fiat au moment de sa réception.
- Néanmoins, si le mineur réalise une cession d'une cryptomonnaie obtenue par minage en réalisant une plus-value, il se verrait imposé sur cette vente au titre du régime de plus-value sur les actifs numériques avec l'application du PFU de 30%. Dans cette hypothèse, le prix d'acquisition des cryptomonnaies cédées serait égal à la valeur déclarée au titre des BNC durant l'année précédente

Exemple



Février 2021

Loïc a miné 1 ETH, valorisé à 1 500 euros.



Mai 2021

Loïc a miné 2 ETH, valorisés à 5 000 euros.



Janvier 2022

Loïc vend 1 ETH pour un montant de 4 000 euros.

👉 Sur l'année fiscale 2021, Loïc devra déclarer 6 500 euros au titre des BNC.

👉 Sur l'année fiscale 2022, Loïc a réalisé une cession imposable. Le prix d'acquisition de l'ETH vendu sera égal à la valeur déclarée au titre des BNC. Loïc devra ensuite calculer sa plus-value et sera imposable au titre des plus-values réalisées sur les actifs numériques au taux de 30%. S'il n'a pas d'autres cryptos, sa plus-value imposable sera de 1 833 €.

04. Les gains

Gambling

Définition

Jeux impliquant une mise financière dans l'espérance de réaliser un gain reposant, en tout (loterie, roulette, etc.) ou partie (poker, paris sportifs, etc.), sur le hasard.

Plateformes utilisées

Bitcasino, Stake.

Fiscalité associée

L'administration précise que « la pratique, même habituelle, de jeux de hasard tels que loteries, tombolas ou jeux divers, ne constitue pas une occupation lucrative ou une source de profits devant donner lieu à imposition au nom des personnes participant à ces jeux ». Il en va différemment lorsque l'exercice à titre professionnel du jeu permet de réduire l'aléa quant à l'espérance d'un gain (ex : joueurs professionnels de poker).

Exemple



Pierre achète 1 BTC à 10 000 €. Immédiatement après, il mise 0,5 BTC et gagne 1 BTC à la roulette. La mise constitue en principe une cession imposable. Dans la mesure où le cours du BTC n'a pas évolué, cette cession ne dégage pas de plus-value imposable. Le gain de 1 BTC n'est pas imposable.



A la fin de l'opération, le prix total d'acquisition du portefeuille de Pierre est donc de 15 000 € (10 000 € d'achat - 5 000 € de fraction de capital initial déduite de la cession correspondant à la mise + 10 000 € d'acquisition du BTC gagné). La valeur de son portefeuille est de 15 000 €.



En cas de cession immédiate de la totalité de son portefeuille, Pierre ne réalise aucune plus-value imposable.

Airdrop

Définition

Distribution gratuite de jetons numériques (token) à des fins de communication sur le service ou de liquidité. Bien souvent, une certaine action préalable est nécessaire pour pouvoir bénéficier de cette opération (montant de trading, dépôt minimum, utilisation d'un service en particulier sur la plateforme, abonnement au compte de réseaux sociaux, newsletter...). Ces opérations marketing permettent à un projet d'accroître sa visibilité, son nombre d'utilisateurs ou encore sa communauté.

Plateformes utilisées

Bitcasino, UNI par Uniswap BADGER par Badger DAO 1INCH par 1inch.

Fiscalité associée

Ces gains ne devraient pas être fiscalisés s'ils présentent un caractère fortuit sans récurrence et sans anticipation possible. Dans ce cas, les cryptomonnaies reçues devraient être intégrées dans le portefeuille d'actifs numériques en faisant augmenter le Prix Total d'Acquisition d'un montant égal à la valeur de réception.

Si les cryptomonnaies sont versées en contrepartie d'une action effectuée sciemment par le contribuable, la fiscalité applicable devrait être similaire à celle du staking.

Exemple



Thomas a acheté 5 ETH pour 500 €. Il utilise Uniswap.



Uniswap annonce le lancement de leur token UNI et un airdrop de 400 UNI à tout utilisateur ayant utilisé Uniswap au moins une fois avant le 1er septembre 2020.

Au moment du airdrop, 400 UNI, d'une valeur de 2 000 €, sont déposés sur le compte Thomas.



Thomas ne déclare pas ce gain et considère que ces 400 UNI ont été acquis à un prix de 2 000 €



Un peu plus tard, un ETH vaut 1 500 € et il décide de revendre ses 400 UNI pour 3 000 €.



Il déclare donc sa plus-value de 2 286 € sous le régime des plus-values sur actifs numériques et paye 686 € d'impôts

05. Les cessions à titre gratuit

Donations

Définition

Action d'abandonner librement et gratuitement (donner) à quelqu'un la propriété de quelque chose (en l'occurrence des actifs numériques). Pour réaliser un don d'actif numérique, il suffit d'envoyer la somme souhaitée à l'adresse électronique du receveur et respecter les formalités déclaratives et, s'ils sont applicables, de s'acquitter des droits de donation.

Fiscalité associée

👉 **Don effectué** - Lorsqu'une personne réalise un don en cryptomonnaies à une association ou un organisme d'intérêt général, une fraction de la valeur en euros de ce don est susceptible de constituer un crédit d'impôt. Le simple fait de réaliser un don n'est pas un fait générateur de l'impôt au titre des plus-values réalisées sur les actifs numériques, il ne s'agit pas d'une opération imposable. La valeur donnée sortira de la valeur globale du portefeuille du donneur.

👉 **Don perçu** - Lorsqu'une personne reçoit un don de cryptomonnaie, la valeur en euros de ce don doit en principe être soumise aux droits de donation, à moins que l'opération ne bénéficie d'abattements spécifiques (donations familiales, etc.). Ce don ne constitue cependant pas un revenu à déclarer. Pour l'application du régime des plus-values sur actifs numériques, lors d'une cession ultérieure, les cryptomonnaies doivent être considérées comme acquises à leur valeur lors de la réception du don.

Exemple 1



Thomas reçoit 2 BTC d'une valeur totale de 20 000 € en donation de la part de son père. Cette donation bénéficie d'un abattement et n'est donc pas imposée.



Plus tard, Thomas décide de revendre les 2 BTC pour 25 000 €. Sa plus-value de 5 000 € est imposée à 30 % soit 1 500 € (Régime de plus-values en actifs numériques).

Exemple 2



Thomas cède 0,1 BTC (soit 1 000 €) à UNICEF France et 0,1 BTC (soit 1 000 €) à un de ses amis



UNICEF France

Pour la donation à UNICEF, Thomas bénéficie d'un crédit d'impôt de 660 € qui viendront en déduction de son impôt ;



Ami

En revanche, la donation à son ami est soumise aux droits de mutation à titre gratuit, sauf s'il peut être qualifié de présent d'usage (c'est-à-dire, un cadeau d'un montant modique fait au titre d'une occasion particulière, telle qu'un anniversaire). En l'absence de lien de parenté avec son ami, le taux des droits s'élève à 60 %. Son ami devra donc s'acquitter de 600 € d'impôts et percevra un montant net de 400 €.

Successions

Définition

Transmission du patrimoine d'actifs numériques laissé par une personne décédée à une ou plusieurs personnes vivantes.

S'il est d'usage de prévoir de son vivant de transmettre ses biens matériels lors de sa disparition, la transmission de ses cryptomonnaies reste un élément plus rarement pris en compte. Selon le droit fiscal français, les unités de compte virtuelles stockées sur un support électronique constituent des actifs successoraux imposables.

Fiscalité associée

Les cryptomonnaies doivent être intégrées dans un héritage et être mentionnées dans la déclaration de succession. L'héritage en cryptomonnaie sera donc soumis aux droits de succession français dans certains cas.

Le bénéficiaire d'une succession en cryptomonnaies devra également respecter les obligations fiscales applicables à tout détenteur d'actifs numériques à savoir :

- la déclaration annuelle des comptes en actifs numériques détenus, ouverts ou clos à l'étranger ;
- la déclaration des opérations imposables et des plus ou moins-values réalisées selon l'article 150 VH bis du CGI.

Si le bénéficiaire réalise des opérations imposables, notamment de vente des actifs numériques vers des monnaies fiduciaires, il sera redevable de l'impôt sur les plus-values réalisées en actifs numériques soit un taux d'imposition forfaitaire de 30%. Dans cette hypothèse, le prix d'acquisition des cryptomonnaies sera égal à la valorisation fiduciaire des actifs numériques lors de la réception de l'héritage.

 Avant d'accepter la succession si, depuis l'ouverture des comptes, le défunt remplit ses obligations fiscales chaque année en accédant à l'historique des transactions. Les conséquences de la non-déclaration du défunt avant son décès constituent un passif déductible de l'assiette des droits de succession.

En cas de succession impliquant des actifs numériques, il est fortement recommandé de traiter avec un avocat spécialisé dans leur enjeux fiscaux.

06. Les opérations financières

Emprunts

Définition

Processus de blocage d'un actif numérique en garantie pour pouvoir emprunter d'autres actifs numériques pour une période donnée en contrepartie du versement d'intérêts. En d'autres termes, l'emprunt d'Euros ou d'un actif numérique donné est collatéralisé par un autre actif numérique pour garantir son remboursement. Les conditions associées définissent le taux d'intérêt, valeur du prêt, les conditions de retrait et de remboursement disponibles. La durée générale du prêt est d'un an.

Plateformes utilisées

Plateformes qui comprennent l'option prêt d'actifs numériques : Binance Compound Finance SALT crypto.com Nexo

Fiscalité associée

Emprunt de cryptomonnaie avec un collatéral en cryptomonnaie :

Le seul fait d'emprunter des cryptomonnaies en déposant des cryptomonnaies en garantie ne constitue pas un fait générateur d'imposition même si le débat reste ouvert dans certains cas. En cas de liquidation du collatéral, l'opération devrait s'analyser en un échange de la cryptomonnaie collatéralisée avec la cryptomonnaie empruntée. Les opérations réalisées entre actifs numériques ne sont pas soumises à imposition.

Par ailleurs, l'opération pose la question de la prise en compte des cryptomonnaies impliquées dans l'opération d'échange dans la valeur globale du portefeuille.

Le montant du collatéral sera conservé dans la valeur globale du portefeuille de l'emprunteur qui reste le véritable propriétaire de l'actif. Dans le cas où le collatéral serait liquidé entre temps, ce dernier sortira de manière permanente de la valeur du portefeuille.

La logique économique devrait conduire à ne pas inclure dans la valeur

globale du portefeuille, pour le calcul des plus-values imposables, la valeur des actifs numériques empruntés qui, s'ils sont détenus par le contribuable, n'en sont pas pour autant sa propriété.

💡 Dans une optique de suivi des opérations effectuées avec le montant emprunté, Waltio intègre automatiquement et par défaut la valeur empruntée dans la valeur globale de portefeuille.

👉 Emprunt de fiat avec collatéral en cryptomonnaie :

Le seul fait d'emprunter des fiats en déposant des cryptomonnaies en garantie ne devrait pas constituer en soit un fait générateur d'imposition.

Cependant, cela pourrait être le cas en cas de liquidation du collatéral ou du remboursement du prêt en cryptomonnaies, auquel cas, l'opération devrait s'analyser en un échange de la cryptomonnaie collatéralisée contre la monnaie empruntée. Si cet actif est une monnaie ayant cours légal, cette liquidation pourrait constituer un fait générateur d'imposition. Le montant du collatéral en cryptomonnaie sera conservé dans la valeur globale du portefeuille jusqu'au remboursement du prêt ou jusqu'à une éventuelle liquidation.

Exemple 1



Thomas dépose 3 ETH pour un montant total de 1 500 €.



Il emprunte 750 € avec un taux de collatéralisation de 50 %



Plus tard, le cours de l'ETH s'effondre et ses 3 ETH sont vendus pour 750 €.



Il décide de collatéraliser ses 30 ETH pour emprunter 7 500 DAI (par simplification, 1 DAI = 1 €).



Il y a donc lieu de considérer qu'une cession imposable a eu lieu au jour de la liquidation des ETH déposés en collatéral. L'année suivante, il devra donc déclarer cette cession qui déclenche l'imposition d'une fraction de son portefeuille.

Exemple 2



Pierre a acheté 30 ETH pour 150 € chacun et 2 BTC pour 3 000 € chacun. Le prix total d'acquisition du portefeuille est donc de 10 500 €.



Plus tard, le cours du BTC est de 15 000 € et celui de l'ETH est de 500 €.



Il décide de collatéraliser ses 30 ETH pour emprunter 7 500 DAI (par simplification, 1 DAI = 1 €).



Il verse ensuite 6 000 DAI en paiement des honoraires de son avocat. Ce paiement constitue une cession imposable.

La formule de calcul de la plus-value est la suivante :

$\text{Prix de cession} - \text{Prix total d'acquisition du portefeuille} \times \text{Prix de cession} / \text{Valeur globale du portefeuille}$

Si l'on intègre les cryptomonnaies collatéralisées et celles empruntées dans la valeur du portefeuille, la plus-value imposable est égale à 4 800 € ($6\ 000 - 10\ 500 \times 6\ 000 / 52\ 500$).

Produits dérivés

Définition

Un produit dérivé, ou contrat financier à terme, est un contrat entre deux parties qui vont s'accorder sur le prix d'un actif. Le trading avec effet de levier consiste sur le fond à emprunter de l'argent à un broker pour augmenter son retour sur investissement. Si cela permet de démultiplier les gains avec une mise de départ minime, cela augmente également considérablement les risques. Short/Long : L'action de short est de parier sur la baisse d'un actif. A l'inverse l'action de long est de parier sur la hausse d'un actif.

Plateformes utilisées

Exemple de produits dérivés : Binance Futures – Kraken Margin Trade
Plateforme proposant des produits : OKEx Bitmex

Fiscalité associée

Si les contrats à terme sur cryptomonnaies peuvent être juridiquement qualifiés de contrats financiers, les gains réalisés lors de leur dénouement ou de leur cession devraient en principe relever de la fiscalité des revenus de capitaux mobiliers (PFU à 30 %) au titre de l'année du dénouement ou de la cession. Cependant, cette qualification est sujette à interprétation pour de nombreuses raisons et, notamment, car ces contrats ne sont jamais réglés en espèces mais le sont en actifs numériques. A défaut d'être qualifiés de contrats financiers, l'application du régime des plus-values sur actifs numériques pourrait subsidiairement être envisagée. D'autant plus qu'en l'état, il est extrêmement complexe, voire impossible, de distinguer les actifs numériques constituant des produits ou des pertes sur contrats financiers à terme des autres actifs numériques composant le portefeuille.

Exemple



1er février 2022

Sabine achète 10 BTC pour un total de 30 000 €.



1er mars 2022

Elle ouvre une position long sur BTC avec un levier x2 en déposant 1 BTC d'une valeur de 4 000 €.



1er avril 2022

Elle récupère, lors du dénouement du contrat, 2 BTC d'une valeur de 10 000 €.

👉 **Option 1** - Si l'on applique la fiscalité des instruments financiers à terme, le dénouement de sa position constitue un fait générateur du gain. On considère qu'elle réalise une plus-value de 6 000 € (10 000 € lors du dénouement - 4 000 € lors de l'ouverture) imposable à 30 % au titre de l'année 2022 et qu'elle acquiert 1 BTC pour 5 000 €.

Plus tard, le 1er mai 2022, le cours du BTC est à 6 000 €. Elle en vend 4 pour 24 000 €. Sa plus-value de 11 273 € est imposée à 30 % sous le régime des plus-values sur actifs numériques soit 3 382 €.

Le montant total de l'impôt sur cette opération s'élève à 5 182 €. Il convient de noter que l'ouverture de la position pourrait également constituer un fait générateur d'imposition (une cession des actifs numériques utilisés)

👉 **Option 2** - Si l'on applique la fiscalité des plus-values sur actifs numériques, le dénouement du contrat ne constitue pas un fait générateur d'imposition car les échanges ne sont réalisés qu'entre actifs numériques.

Cependant, le BTC acquis à l'occasion du dénouement du contrat doit être considéré comme acquis gratuitement.

Lors de la cession de 4 BTC pour 24 000 €, sa plus-value s'élève donc à 13 091 € (et non à 11 273 €) et le montant de son impôt s'élève à 3 927 €.

💡 Pour des raisons pratiques, la société Waltio applique l'option 2, soit le régime des plus-values sur actifs numériques, intégrant ainsi les revenus issus des produits dérivés à un prix total d'acquisition de 0 €.

Distinction cryptomonnaie et CFD

Définition

Signifiant « Contrat For Difference », le CFD est un produit financier dérivé représentant un actif et répliquant sa performance. Il repose sur le principe de l'effet de levier et du trading sur marge. C'est à dire qu'il permet d'emprunter de l'argent à son broker pour bénéficier d'un effet de levier plus important que son solde initial. Un CFD sur cryptomonnaie permet de profiter et d'anticiper la variation des prix d'une cryptomonnaie sans pour autant la posséder. Si le prix se dirige dans la direction qui avait été anticipée, c'est le broker qui versera les gains. Le CFD se distingue de l'actif numérique en ce qu'il ne permet pas la réelle possession de la cryptomonnaie, il ne permet que la représentation de l'actif sous-jacent. Le produit CFD en lui-même n'est donc pas considéré comme un actif numérique.

Plateformes utilisées

eToro, Revolut, Kraken

Fiscalité associée

Les CFDs sont imposés de la même façon que les valeurs mobilières classiques telles que les actions et obligations. Les plus-values sont soumises aux prélèvements sociaux (17,20%) puis sont imposées à l'impôt sur le revenu comme le sont les plus-values boursières classiques.

Les CFDs sont donc à déclarer comme des valeurs mobilières si on considère que les cryptomonnaies ne sont pas possédées.

À l'inverse, si on considère que les cryptomonnaies ont bien été achetées et revendues, alors celles-ci entreront dans le régime fiscal applicable aux actifs numériques et les moins-values ne seront pas reportables sur les années à venir.

FOCUS OPÉRATIONS

Les NFTs

Définition

Acronyme désignant “non fungible token”, soit techniquement un jeton cryptographique unique représentant un actif tant physique que numérique. Il s’agit d’un fichier numérique auquel un certificat d’authenticité numérique est attaché et stocké sur une technologie blockchain afin d’en garantir sa non-interchangeabilité. Si le fichier numérique seul est fongible, le NFT associé est non fongible. Il n’existe pas, à ce jour, de définition juridique d’un NFT.

Plateformes utilisées

OpenSea - BinanceNFT - Rarible - Crypto.com

Fiscalité associée

La fiscalité des NFTs est complexe du fait de l’hétérogénéité de cette catégorie d’actif et ainsi, de l’absence de qualification juridique unique, comme ceci a déjà été évoqué dans l’introduction. Le régime fiscal applicable dépendra donc de sa qualification juridique. En effet, les NFTs constituent un outil technique susceptible de répondre à de nombreuses réalités différentes. L’identification du régime fiscal susceptible de s’appliquer implique donc de s’interroger sur la nature des droits représentés par le NFTs.

 **Option 1** - Le NFT pourrait être assimilé à un actif numérique au même titre qu’une cryptomonnaie.

Dans cette hypothèse, le NFT entrerait dans le champ du régime fiscal applicable aux actifs numériques (150 VH bis du CGI) et les transactions impliquant des cryptomonnaies et des NFTs ne généreraient pas d’imposition.

👉 **Option 2** - Le NFT pourrait également être qualifié d'œuvre d'art ou d'objet de collection (150 VI du CGI). Dans ce cas, le cédant a le choix entre l'imposition du montant de la cession (et non de la plus-value) au taux de 6,5% ou une imposition de la plus-value au taux de 36,2 %.

Dans cette interprétation, l'achat d'un NFT en cryptomonnaie constituerait un fait générateur d'imposition et la cryptomonnaie vendue en contrepartie du NFT serait imposable au titre de l'impôt forfaitaire de 30%.

Cette qualification semble cependant devoir être circonscrite à des cas très spécifiques et reste juridiquement peu plausible.

👉 **Option 3** - Enfin, à défaut de pouvoir recevoir une qualification spécifique, le NFT pourrait être assimilé à un bien meuble et être soumis au régime fiscal de cession sur les biens meubles (150 UA du CGI).

La plus-value réalisée serait ici assujettie à une imposition à un taux de 36,2% avec un abattement de 5% par année de détention après deux ans. Les cessions inférieures ou égales à 5.000 euros sont exonérées.

💡 Pour des raisons techniques et juridiques, Waltio considère le NFT comme un actif numérique et lui applique le régime fiscal de plus-values sur les actifs numériques. En cas de gains significatifs issus du trading de NFTs, il conviendra de s'adresser à un avocat fiscaliste afin d'obtenir une analyse fiscale personnelle de sa situation.

Exemple 1



Valentin achète 1 ETH pour une valeur de 500 €



Le temps passe, Valentin achète un NFT avec 1 ETH (valeur fiat de 1.500 €)

👉 **Option 1** - Si le NFT est un actif numérique, cette opération est neutralisée et ne constitue pas un fait générateur d'imposition.

👉 **Option 2 ou 3** - Si le NFT est considéré comme une œuvre d'art, un objet de collection ou, à défaut, un bien meuble, la transaction cryptomonnaie - NFT sera un fait générateur d'imposition. Valentin réalise ici une plus-value imposable de 1.000 € à la revente de son ETH contre un NFT. Il sera donc assujetti au régime des plus-values sur les actifs numériques au taux de 30 %, soit 300 € de prélèvements.

Exemple 2



Trois mois plus tard, Valentin vend ce même NFT pour 4.000 €

👉 **Option 1** - Si le NFT est un actif numérique, cette opération est une cession imposable. Valentin a réalisé une plus-value imposable de 3.500 € et sera assujetti à l'impôt forfaitaire au taux de 30 %, soit 1 050 € de prélèvements.

👉 **Option 2** - Si le NFT est un objet d'art ou de collection, alors Valentin aura le choix entre une imposition du prix de vente au taux de 6,5 % ou une imposition de sa plus-value au taux de 36,2 %.

- S'il opte pour la première option, le montant de prélèvements s'élèvera à 260 € ($4\ 000\ € \times 6,5\ %$).
- S'il opte pour la seconde option, le montant de prélèvements s'élèvera à 905 € ($(4\ 000\ € - 1\ 500\ €) \times 36,2\ %$). « La question est vite répondu ».

👉 **Option 3** - Si le NFT n'est ni un actif numérique, ni un objet d'art ou de collection, le régime des cessions de biens meubles s'appliquera, soit une imposition de 36,2 % de la plus-value.

La location de NFT

Contexte

Certains protocoles permettent de dissocier le droit d'utilisation d'un NFT de son droit de propriété en proposant la possibilité de louer ses NFTs.

La fonctionnalité permet de déléguer les droits accordés au NFT à un tiers avec un prix et une durée de location prévus à l'avance. Le propriétaire peut ainsi conserver la propriété effective de son actif et générer un rendement supplémentaire.

Plateformes utilisées

Nftx ; Fractional.art ; Protocole ERC-4907

Fiscalité associée

Les conséquences fiscales d'une location de NFT pèsent surtout sur le propriétaire. Les revenus issus de la location d'un NFT peuvent être soumis aux règles des BNC sur le même modèle que les revenus passifs ou au régime de plus-values sur les actifs numériques. Le fait de louer un NFT ne fait pas sortir ce dernier de la valeur globale du portefeuille d'actifs numériques du propriétaire, celui-ci en conservant la propriété effective.

Si la location a lieu en contrepartie d'un montant perçu en cryptomonnaie, le régime de plus-values sur les actifs numériques s'appliquera lors d'une cession imposable.

La valorisation du NFT loué ne sera pas incluse dans la valeur globale du portefeuille du portefeuille du locataire.

La tokenisation des biens immobiliers

Définition

Actifs financiers digitalisés permettant de créer des fractions de droit (propriété, vote) sur un token afin d'en permettre la gestion et l'échange sur une blockchain. Le token pourra ensuite être transféré et échangé sans accord d'un tiers. Comme une cryptomonnaie, il peut s'acheter et se vendre à tout moment sur des plateformes d'échange.

L'émetteur d'un token immobilier va acheter un bien immobilier physique qu'il mettra en vente de façon divisée pour permettre aux investisseurs d'acquérir un token fractionné.

Les acheteurs des tokens vont acheter des parts d'immobiliers et percevront ensuite des loyers.

Plateformes utilisées

RealT / MybricksFinance

Fiscalité associée

Le droit français ne contient pas de régime juridique spécifique applicable aux actifs immobiliers tokenisés. Le token immobilier n'est donc pas juridiquement défini et sa définition pourrait dépendre de son actif sous-jacent (token adossé à un actif numérique ou token représentant une propriété). Ainsi, on pourrait donc le considérer comme un actif numérique au même sens qu'une cryptomonnaie ou comme un security token. La différence de qualification entraîne une différence fiscale.

Si le token est considéré comme **un actif numérique**, alors le régime fiscal applicable sera le régime des plus-values réalisées sur les actifs numériques prévu par l'article 150 VH bis du CGI. Cette qualification entraînerait une neutralisation de l'imposition pour les opérations d'achat d'un token immobilier avec des cryptomonnaies ou, plus généralement, avec un actif numérique. Cependant, la revente du token contre des fiats,

biens ou services serait une opération imposable soumise au calcul et à l'imposition sur les plus-values comme n'importe quelle cryptomonnaie.

Si le token est considéré comme **un security token**, celui-ci sera exclu du champ de l'actif numérique. Il en résulterait qu'une opération d'échange d'une cryptomonnaie contre un token immobilier serait une opération imposable au même titre qu'une transaction cryptomonnaie v de services ou de biens. La revente de ce token contre des monnaies fiduciaires ne serait pas une opération imposable au sens de l'article 150 VH bis du Code général des impôts puisqu'il ne s'agira pas d'une plus ou moins-value réalisée sur un actif numérique.

Concernant les loyers/intérêts perçus par l'achat des tokens immobiliers, ici encore plusieurs possibilités sont envisageables. Le régime fiscal des plus-values réalisées sur les actifs numériques serait applicable sur les intérêts perçus en cryptomonnaie lorsqu'une opération imposable est réalisée. Dans cette hypothèse, le prix d'acquisition de ces intérêts dépend de la déclaration (même régime fiscal que les revenus passifs).

- Si les intérêts sont déclarés l'année de perception (au titre du régime fiscal des BNC ou des revenus mobiliers - il existe un flou à ce sujet), alors le prix d'acquisition sera égal à la valeur déclarée ;
- Si les intérêts n'ont pas été déclarés à la réception, alors le prix d'acquisition sera nul et en cas de cession imposable, la totalité du montant de la cession sera une plus-value imposable au titre de l'article 150VH bis et du régime des plus-values sur actifs numériques.

Crowdloans

Définition

Levée de fond de type crowdfunding sous forme d'un prêt pouvant s'apparenter à un prêt participatif. Il s'agit de prêter une quantité de jetons durant une durée déterminée afin de permettre à un projet de récolter une somme nécessaire pour se développer. Les investisseurs obtiennent en contrepartie des jetons du projet auxquels ils ont participé et récupéreront, à terme, l'intégralité des jetons prêtés. Dans certains cas, le prêteur peut recevoir un actif dérivé de l'actif prêté (cet actif représente la preuve de prêt, pour une valeur souvent similaire) pouvant être échangé ou utilisé sur des protocoles centralisés ou décentralisés. Ces actifs dérivés devront être rendus à l'issue du délai d'immobilisation afin de récupérer les jetons initialement prêtés.

Plateformes utilisées

Plateformes de l'écosystème Polkadot et Kusama - Binance - Kraken

Fiscalité associée

Le simple fait de prêter ses tokens en participant à une crowdloan ne devrait pas constituer un fait générateur d'imposition puisque l'opération n'engendre aucune cession. En principe, les tokens prêtés sont immobilisés et seront récupérés par le prêteur à l'issue d'un délai préalablement défini. Durant ce temps, la valeur des actifs numériques prêtés devrait rester incluse dans la valeur globale du portefeuille puisqu'il s'agit toujours de la propriété du prêteur. Dans le cas où le prêteur a reçu des actifs dérivés, ces derniers seront inclus dans la valeur globale du portefeuille en lieu et place des actifs originaux. Les tokens perçus en récompense à la participation de l'opération devront être considérés comme ayant été acquis à titre gratuit.

Exemple



Emilie dépose 50 DOT pour participer à une crowdloan d'une parachain de Polkadot. Elle reçoit 50 BDOT comme preuve de sa participation

Le projet remporte la crowdloan, les DOT d'Emilie sont bloqués durant deux ans.

Trois mois après, Emilie obtient 30% du total des GLMR qu'elle devrait recevoir pour sa participation à la crowdloan. Les 70% restants seront distribués de façon mensuelle pendant deux ans.



Emilie vend ses GLMR pour 1.000€

! L'opération constitue un fait générateur d'imposition et Emilie réalise une plus-value égale au prix de vente, soit 1.000 €

Pour calculer la plus-value imposable d'Emilie, il conviendra de prendre en compte la valeur globale de son portefeuille, dans laquelle seront inclus les BDOT.

Les conversions (convert)

Définition

Échange d'un actif numérique contre un autre à valeur fiat équivalente. Contrairement à la vente d'un token pour en acheter un autre et à la possibilité de placer des ordres à cours limité, une conversion de cryptomonnaie va permettre le remplacement d'un jeton par un autre. Le remplacement se fait donc sur la base d'un jeton source vers un jeton cible et non sur une base de prix. Les conversions traitées ici concernent des produits utilisés sur des échanges centralisés, type CEX, uniquement et passant par de la monnaie fiat.

Plateformes utilisées

FTX - Coinbase - Bitpanda

Fiscalité associée

Le simple fait d'effectuer une conversion d'un jeton vers un autre jeton n'est pas une transaction assimilable à une cession à titre onéreux imposable, les transactions entre actifs numériques étant neutralisées du fait générateur d'imposition. Certaines plateformes proposant des produits de conversions ont néanmoins recours à un processus interne consistant à diviser l'opération en deux pour vendre le jeton source vers une monnaie fiat avant d'acheter le jeton cible. Cette opération, souvent ignorée de l'utilisateur, ne devrait pas constituer un fait générateur d'imposition car l'opération reste un échange entre actifs numériques, quelles que soient les modalités techniques choisies par l'intermédiaire pour exécuter l'ordre d'échange.

Exemple



Catherine détient 1 BTC.



Elle souhaite obtenir des ETH pour une valeur fiat équivalente. Elle convertit son BTC et obtient 10 ETH

👉 La transaction ne devrait pas constituer un fait générateur d'imposition. La plateforme qu'elle a utilisée a procédé à la conversion en vendant 1 BTC pour 30.000€ et a ensuite acheté 10 ETH avec ce montant.

Etant donné que les conversions sur certaines plateformes passent par de la monnaie fiat, ces transactions pourraient être considérées comme imposables. Néanmoins, Catherine a souhaité réaliser un ordre d'échange entre actifs numériques et non pas de cession de son BTC.

👉 La transaction ne constitue pas un fait générateur d'imposition

LE CONTRÔLE FISCAL[←]

Malgré son caractère complexe, la fiscalité des cryptomonnaies fait déjà l'objet de nombreux contrôles fiscaux. Pour l'instant, plusieurs facteurs sont susceptibles d'augmenter les risques de contrôles : l'exercice d'une activité liée aux actifs numériques ; l'utilisation de plateformes d'échange centralisées ; la multiplication des virements en fiat effectués entre une plateforme d'échange et un compte bancaire.

Plusieurs pays ont commencé à contrôler massivement leurs contribuables comme les administrations fiscales australienne, espagnole et danoise. L'IRS (l'administration fiscale fédérale américaine) a réalisé en 2019 plus de 10 000 contrôles fiscaux liés aux opérations de cryptomonnaies.

La mise en place obligatoire de la procédure de KYC signifiant ‘Know Your Customer’ soit “connaissance du client”, ne peut que renforcer la probabilité des contrôles fiscaux effectués par les administrations. Si les entreprises ont désormais une obligation de vérification des identités de leurs clients, l'administration peut également leur demander de fournir des documents reprenant l'historique des transactions d'un contribuable. Ce type de document peut permettre de révéler l'existence d'autres comptes/wallets ou opérations imposables non déclarés.

L'élaboration en cours d'obligations de reporting annuel mises à la charge des plateformes, la négociation de dispositifs d'échange automatique d'informations entre Etat et l'exploitation des outils du data mining, ne pourront que renforcer le pouvoir de contrôle et de connaissance de l'administration sur les opérations en cryptomonnaies réalisées par les contribuables. Pour anticiper un contrôle fiscal, il est nécessaire de comprendre comment il se déroule et les documents qui peuvent être demandés.

A- Procédure

L'administration fiscale dispose d'un délai de 3 ans pour exercer un contrôle fiscal. Ce délai de reprise lui permet d'adapter ses outils de contrôle.

Ainsi, les gains en cryptomonnaies générés en 2022 pourront être redressés jusqu'au 31 décembre 2025. Ce délai peut être porté à 10 ans en cas d'activité occulte ou de comptes à l'étranger non déclarés.

La grande majorité des contrôles fiscaux sont dits « sur pièce » dans la mesure où l'administration se contente de comparer les différentes informations dont elle dispose pour redresser le contribuable (revenus déclarés et relevés bancaires ou relevés d'échange par exemple). Compte tenu des difficultés que présentent les actifs numériques (accès à la preuve, analyse des flux, etc.), il est plus probable que les contribuables fassent l'objet de contrôles dits « sur place ».

Dans ce cas, le contrôle débute par un avis envoyé au contribuable et se termine, après des vérifications et des discussions avec l'inspecteur, par l'envoi d'une proposition de rectification. S'ouvre alors une phase pré-contentieuse, puis une phase contentieuse au cours de laquelle le contribuable peut contester les redressements notifiés par l'administration.

NOMBRE DE CONTROLES

En matière d'impôt sur le revenu, plus de 500 000 contrôles sur pièce ont lieu chaque année pour seulement 3 000 contrôles sur place



MONTANT REDRESSÉS

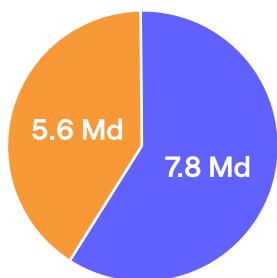
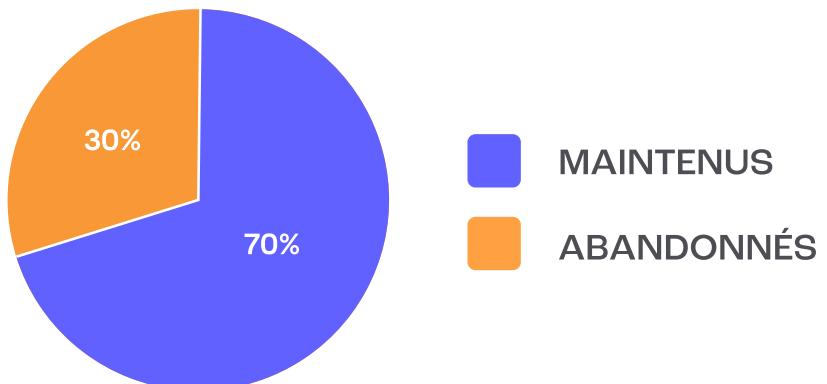
Les contrôles sur place, qui représentent 1% des contrôles, constituent 22 % des montants redressés qui s'élèvent à plus de 2 milliards par an

SUR PIECE



SUR PLACE

TAUX D'ABANDON DES REDRESSEMENTS AU CONTENTIEUX



CONTRÔLES NOTIFIÉS (13.4 Md)

7,8 Md d'euros de droits liés au contrôle fiscal sur place : + 6 % par rapport à 2019

5,6 Md d'euros de droits liés au contrôle fiscal sur pièces : + 30 % par rapport à 2019



CONTRÔLES REALISÉS

10,7 milliards d'euros encaissés au titre du contrôle fiscal



CONTRÔLES DE MASSE

45 % des contrôles engagés en 2021 ont été diligentés suite à une analyse de données de masse



DATA MINING

1,2 Md d'euros de droits et pénalités ont été notifiés en 2021 grâce au datamining.

B-

Points d'attention

Si les actifs numériques conduisent à accroître l'attention de l'administration, cette dernière se montre plutôt bienveillante lorsque l'activité est bien documentée.

Dans tous les cas, plusieurs marges de manœuvre sont susceptibles d'être mobilisées pour anticiper et contester un éventuel contrôle.

D'abord, l'administration pourrait requalifier l'activité pour l'assujettir au barème progressif. Il convient donc d'élaborer en amont une position claire mettant en évidence les éléments permettant de considérer que l'activité intervient dans le cadre de la gestion privée de son patrimoine (historique de l'activité, profession exercée, placements effectués, etc.).

Ensuite, s'agissant de la base imposable, il convient de conserver les preuves des différents achats effectués en fiat pour éviter que l'administration ne considère que les actifs numériques ont été acquis gratuitement et n'augmente ainsi la base imposable.

Enfin, s'agissant des pénalités, il convient de conserver la preuve des diligences effectuées pour se conformer à ses obligations fiscales (questions écrites aux services fiscaux, déclarations, consultation d'un spécialiste, etc.) pour pouvoir négocier l'exonération de ces pénalités.



Qualification de l'activité



Conservation des preuves d'achats et de calculs de la base imposable



Conservation des diligences effectuées

C- Risques

pénalités fiscales, fraude fiscale, intérêts de retard

En cas de défaut ou d'omission de déclaration, que ce soit concernant vos comptes à l'étranger ou vos opérations imposables, vous êtes exposés à des conséquences administratives et fiscales, notamment des sanctions :

- En cas d'oubli de déclaration d'un compte d'actifs numériques, la loi (Art. 1736 X CGI) prévoit une amende d'un montant de **750€ par compte non déclaré** ainsi que 125 € par omission ou inexactitudes n'ayant pas été rectifiées à l'initiative du contribuable. Si la valeur de votre compte a dépassé les 50.000 € au cours de l'année, alors l'amende peut monter jusqu'à 1.500€ et 250€. Une majoration des montants que vous devez à l'administration fiscale peut également avoir lieu (redressement fiscal).
- Une majoration des montants que vous devez à l'administration fiscale peut avoir lieu :
 - **10% en cas d'"insuffisance de déclaration** (erreur dans le calcul de vos plus ou moins-values) ou de déclaration tardive ;
 - **40% en cas de manquement délibéré** ;
 - **80% en cas de manœuvres frauduleuses ou d'abus de droit.**

 Vous avez toujours la possibilité de rectifier votre déclaration dans les 30 jours suivants pour éviter ce redressement fiscal.

- En cas de fraude fiscale, des sanctions pénales peuvent s'appliquer. La loi prévoit une amende pouvant atteindre jusqu'à 3 millions d'euros ainsi qu'une peine d'emprisonnement jusqu'à 7 ans pour fraude aggravée (Art. 1741 CGI).

 Bon à savoir, la loi ESSOC de 2018 a mis en place le "droit à l'erreur" en matière fiscale.

Le droit à l'erreur est la possibilité de régulariser sa situation sans payer de pénalité, quand on a commis une erreur ou une omission dans une déclaration fiscale. La situation peut être régularisée à tout moment.

Un intérêt de retard pourra vous être ajouté mais pas les majorations ou les amendes.

⚠ Le droit à l'erreur ne s'applique pas aux « erreurs » commises délibérément !

Si vous remarquez une erreur ou un oubli, vous pouvez le signaler à l'administration fiscale en réalisant une “déclaration de revenus rectificative” en vous connectant à votre espace Particulier et en utilisant le service de correction en ligne ouvert entre août et mi-décembre de l'année de la déclaration en ligne à corriger.



👉 A propos d'Emilie de Waltio

Co-rédactrice de ce livre blanc, Emilie est juriste au sein de la société Waltio et est en charge de la conformité fiscale de la solution. Emilie vise à la compréhension et à la bonne intégration des régimes fiscaux français et internationaux applicables aux actifs numériques au logiciel. Dans ce cadre, elle travaille à la clarté des régimes ainsi qu'à la diffusion des règles pour rendre le droit et les démarches fiscales accessibles à tous.



👉 A propos de Waltio

Waltio, startup lancée en 2019, a pour but de simplifier l'adoption des cryptomonnaies et de Bitcoin en rendant leur fiscalité et leur comptabilité plus accessibles. Waltio accompagne chaque année près de 25 000 investisseurs dans leur déclaration fiscale, et analyse plus de 100 millions de transactions.

Waltio collecte auprès des exchanges et des blockchains l'intégralité de vos historiques de transactions, les analyse, calcule vos plus et moins-values pour chaque transaction et édite vos documents fiscaux. Waltio est gratuit jusqu'à 50 transactions par an, puis 99€ par an jusqu'à 1 000 transactions, 199€ jusqu'à 10 000 transactions, 999€ à partir de 10 000 transactions. Pour les situations les plus complexes, Waltio propose un service d'accompagnement personnalisé par un account manager.



👉 A propos d'Alexandre Lourimi et du cabinet ORWL Avocats :

Co-rédacteur de ce livre blanc, Alexandre Lourimi est associé fondateur du cabinet ORWL Avocats au sein duquel il est en charge de la pratique droit fiscal. Spécialisé sur les enjeux fiscaux du numérique, Alexandre dispose d'une expertise reconnue en matière de fiscalité des actifs numériques et de projets blockchain. Dans ce cadre, il publie régulièrement dans des revues spécialisées, participe aux réflexions sur l'encadrement de l'industrie et intervient dans divers colloques et conférences.

Ce document d'information vise à vous éclairer sur les règles fiscales applicables à votre activité de trading d'actifs numériques et à faciliter ainsi, aux côtés de l'assistant fiscal de **Waltio**, le calcul de gains imposables

waltio

En cas de situation particulièrement complexe, il ne peut que vous être recommandé de consulter un spécialiste. Le cabinet **ORWL Avocats** se tient à votre disposition pour vous accompagner.

ORWL
AVOCATS